



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS

PROCES-VERBAL N° 7 Séance plénière du 17 novembre 2021 Lisieux

Présents : M. RAHO, Président

M. CUCURULO, Responsable du Pôle Juridique LFN

MME GARCIA, Secrétaire LFN

M. CARLU, M. CHANCEREL, M. GRIEU, M. GUERRIER, M. GUILLOU, M. ROBERGE

Excusés : M. BRETOT, M. CROCHEMORE, M. MABIRE, M. MONTAGNE, M. MORIN

1 – Etude des groupes Jeunes

582640 – FC THAON BRETTEVILLE LE FRESNE (U14 Régional groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate l'absence de Monsieur ROYER Florian sur la rencontre du 23 octobre 2021.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de ROYER Florian pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club du FC THAON BRETTEVILLE à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

580568 – FC GISORS VEXIN NORMAND 27 (U14 Régional groupe C)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate l'absence de Monsieur MAKHLOUFI Samy sur les rencontres du 18 septembre, 09,16 octobre et 06 novembre 2021.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de MAKHLOUFI Samy pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club du FC GISORS VEXIN ND 27 à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

Après quatre rencontres de championnat disputées en situation d'infraction, la Commission Régionale du Statut des Éducateurs peut infliger, le cas échéant en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.



517078 – US GASNY (U14 Régional groupe C)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate l'absence de Monsieur BAUER Thomas sur les rencontres du 30 octobre et du 06 novembre 2021.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de BAUER Thomas pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club de l'US GASNY à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

501441 – US VILLERS BOCAGE (U15 Régional groupe B)

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des règlements généraux de la LFN,

Attendu que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que l'US VILLERS BOCAGE n'a pas respecté la présence obligatoire de l'éducateur désigné sur le banc de touche lors des matchs de championnats.

Attendu que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que le club a disputé en situation irrégulière les rencontres du 18 septembre, 09, 16 octobre et 06 et 13 novembre 2021.

La Commission décide de sanctionner l'équipe de l'US VILLERS BOCAGE évoluant dans le championnat U15 d'un retrait d'1 point par match soit 5 points au classement général.

550140 – AF VIROIS (U15 Régional groupe B)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate l'absence de Monsieur MACHETEAU Stéphane sur les rencontres du 09 et 30 octobre, 06 et 13 novembre 2021.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de MACHETEAU Stéphane pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club de l'AF VIROIS à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

Après quatre rencontres de championnat disputées en situation d'infraction, la Commission Régionale du Statut des Educateurs peut infliger, le cas échéant en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

521578 – ST MARCEL F. (U15 Régional groupe D)

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des règlements généraux de la LFN,

Attendu que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que ST MARCEL n'a pas respecté la présence obligatoire de l'éducateur désigné sur le banc de touche lors des matchs de championnats.

Attendu que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que le club a disputé en situation irrégulière sur les rencontres du 18 septembre, 09, 16 et 30 octobre et 06 novembre 2021.

La Commission décide de sanctionner l'équipe de ST MARCEL évoluant dans le championnat U15 d'un retrait d'1 point par match soit 5 points au classement général.

500544 – AS FAUVILLAISE (U15 Régional groupe F)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate l'absence de Monsieur CORNU Jordan sur les rencontres des 16, 30 octobre et 06 novembre 2021.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de CORNU Jordan pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe.

Ainsi, elle invite le club de l'AS FAUVILLAISE à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.



500065 – FC DIEPPE (U16 Régional 1 groupe B)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend connaissance de la suspension de Monsieur NIEMIER Thomas depuis le 22 octobre 2021.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle qu'en cas de suspension de plus de 6 matchs ou pour une durée supérieure ou égale à deux mois, l'éducateur en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs doivent avertir par écrit la commission et doit procéder au remplacement de l'éducateur durant les matchs officiels. L'éducateur remplaçant devra être titulaire à minima d'un diplôme du niveau immédiatement inférieur à celui requis.

La Commission invite donc le club du FC DIEPPE à procéder à une nouvelle désignation.

500459 – AM.LAIQ DEVILLE MAROMME (U16 Régional 1 groupe B)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate l'absence de Monsieur BANCE Benjamin sur les rencontres du 25 septembre et 23 octobre 2021.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de BANCE Benjamin pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club de l'AM.LAIQ DEVILLE MAROMME à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

501441 – US VILLERS BOCAGE (U16 Régional 2 groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate l'absence de Monsieur DESHORS Gilles sur les rencontres du 09 et 30 octobre et du 06 novembre 2021.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de DESHORS Gilles pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club de l'US VILLERS BOCAGE à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

510729 – AS TOURLAVILLE (U16 Régional 2 groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate l'absence de Monsieur GUIFFARD Romain sur la rencontre du 25 septembre 2021.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de GUIFFARD Romain pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club de l'AS TOURLAVILLE à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

580568 – FC GISORS VEXIN NORMAND 27 (U16 Régional 2 groupe B)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur DAHO Mohamed a quitté le club le 07 novembre 2021, par conséquent la commission vous invite à désigner le nouvel éducateur de cette équipe rapidement.

500286 – CM OISSEL (U16 Régional 2 groupe B)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate l'absence de Monsieur SAOULA Mohamed sur les rencontres du 18 septembre, 30 octobre et 06 novembre 2021.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de SAOULA Mohamed pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe.

Ainsi, elle invite le club du CM OISSEL à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.



544076 – US MESNIL-ESNARD FRANQUEVILLE (U16 Régional 2 groupe C)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate l'absence de Monsieur COELHO Lionel sur les rencontres du 18, 25 septembre et 23 octobre 2021.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de COELHO Lionel pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club de l'US MESNIL-ESNARD à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

580568 – FC GISORS VEXIN NORMAND 27 (U16 Féminine Régional 2)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend connaissance de votre engagement en Phase 2 au Championnat U16 Féminine Régional 2.

Conformément à l'article 6.1 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la Commission Régionale du Statut des Educateurs rappelle que les clubs des équipes participant aux championnats régionaux jeunes et seniors R1, R2, R3, seniors Féminine R1, R2, U18 R1, U18 R2, U18 R3, U16 R1, U16 R2, U16 R3, U15 R1, U15 R2, U15 R3, Régional U14, U18 Féminine, U16 Féminine doivent avoir désigné et formulé une demande de licence pour l'éducateur en charge d'une équipe avant le début de la compétition ou au plus tard dans un délai de 30 jours pour se mettre en conformité avec le règlement sous peine de sanction financière.

La Commission rappelle que l'éducateur en charge d'une équipe U16 Féminine doit être titulaire d'un module de formation (U19 à seniors) et donc détenir une licence Animatrice/ Animateur.

500476 – ENT.S COUTANCAISE (U18 Féminine groupe B)

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 des RG de la LFN, nous vous rappelons que les éducateurs, entraîneurs doivent être obligatoirement titulaires de la licence « Technique Nationale », « Technique Régionale », « Educateur Fédéral » ou « Animateur Fédéral » en fonction du diplôme détenu, avant le début des compétitions.

Compte tenu de la détention du module « Animatrice Fédérale de Football », la commission invite Madame DUVAL Lou Anne à prendre rapidement une licence Animatrice pour la saison.

500180 – CS HONFLEUR (U18 Régional 2 groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate l'absence de Monsieur VERON Valentin sur la rencontre du 30 octobre 2021.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de VERON Valentin pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club du CS HONFLEUR à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

500476 – ENT.S COUTANCAISE (U18 Régional 2 groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate l'absence de Monsieur MIGNATON Grégory sur les rencontres du 30 octobre, 06 et 13 novembre 2021.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de MIGNATON Grégory pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club de l'ENT.S COUTANCAISE à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.



551336 – BOURGUEBUS SOLIERS FC (U18 Régional 2 groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate l'absence de Monsieur VIART Nathan sur la rencontre du 09 octobre 2021.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de VIART Nathan pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club de BOURGUEBUS SOLIERS FC à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

563925 - PACY MENILLES RACING CLUB (U18 Régional 2 groupe C)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate l'absence de Monsieur CONARD Nicolas sur la rencontre du 06 novembre 2021.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de CONARD Nicolas pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club de PACY MENILLES RACING CLUB à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

535796 – AGNEAUX FC (U18 Régional 3 groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate l'absence de Monsieur POISSON Grégoire sur les rencontres du 23 et 30 octobre 2021.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de POISSON Grégoire pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club d'AGNEAUX FC à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

501420 – JEUNESSE FERTOISE BAGNOLES (U18 Régional 3 groupe C)

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 des RG de la LFN, nous vous rappelons que les éducateurs, entraîneurs doivent être obligatoirement titulaires de la licence « Technique Nationale », « Technique Régionale », « Educateur Fédéral » ou « Animateur Fédéral » en fonction du diplôme détenu, avant le début des compétitions.

Compte tenu de la détention des modules « U19 » et « U20 », la commission invite Monsieur THOMAS Franck à prendre rapidement une licence Animateur pour la saison.

550524 – FOOTBALL ATHLETIC CLUB ALIZAY (U18 Régional 3 groupe C)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate l'absence de Monsieur MENDY Vincent sur la rencontre du 09 octobre 2021.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de MENDY Vincent pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club du FOOTBALL ATHLETIC CLUB ALIZAY à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

500445 – CANY FC (U18 Régional 3 groupe E)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate l'absence de Monsieur MOREL Christophe sur les rencontres du 30 octobre et 13 novembre 2021.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de MOREL Christophe pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club du CANY FC à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.



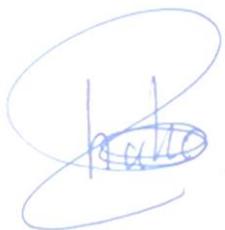
544812 – ET.S DU PLATEAU DE FOUCARMONT (U18 Régional 3 groupe E)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate l'absence de Monsieur CORDIER Fabien sur la rencontre du 23 octobre 2021.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de CORDIER Fabien pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club du l' ET.S DU PLATEAU DE FOUCARMONT à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

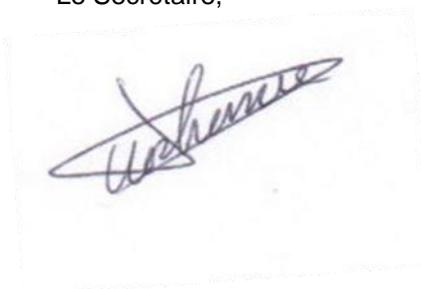
Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président,



Nasr-Eddine RAHO

Le Secrétaire,



Damien CROCHEMORE

